



Arrêt

**n° 266 103 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 mars 2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D valable du 2 février au 31 juillet 2017 aux fins de regroupement familial avec son époux de nationalité belge. Le 27 juin 2017, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 16 mai 2022.

1.2. Le 1^{er} janvier 2019, le divorce de la partie requérante d'avec son époux a été prononcé par jugement.

1.3. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

Monsieur [B.N.] ([...]) et Madame [S.B.H.] ([...]) se sont mariés le 28/12/2015 à Casablanca (Maroc). Suite à ce mariage, l'intéressée a obtenu un visa long séjour (type D) pour regroupement familial.

L'intéressée a été inscrite le 18/04/2017 à l'adresse de Monsieur [B.N.] et mise sous carte F le 27/06/2017. Cette carte a été supprimée le 29/01/2019 et l'intéressée a été mise en possession d'une nouvelle carte F (duplicata) le 19/02/2019, carte valable jusqu'au 16/05/2022.

Le 15/02/2018, suite à sa plainte déposée auprès des services de police, Monsieur [B.N.] a été entendu par la ZP 5340 Bruxelles-Ouest en tant que victime d'un mariage simulé/blanc et s'est déclaré « personne lésée » (PV n° [...]). Suite à ce préjudice subi, l'intéressé sera suivi sur plan psychologique par le Service d'Assistance Policière aux Victimes comme l'atteste la déclaration ad hoc jointe au dossier et datée du 21/03/2018.

Le 07/03/2018, Madame [S.B.H.] s'est inscrite comme personne isolée sur la rue [...] à 1000 Bruxelles mettant ainsi fin à la cellule familiale. Celle-ci n'aura duré que du 18/04/2017 au 07/03/2018.

Soit, seulement moins d'un an (9 mois et 26 jours précisément) de cohabitation effective avec Monsieur [B.N.]. L'installation commune n'a donc pas duré au moins un an dans le Royaume comme l'a prévu le législateur.

Suite à cette démarche de l'intéressée, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [B.N.] et Madame [S.B.H.].

Le 01/01/2019, un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance néerlandophone de Bruxelles a prononcé le divorce du couple.

Subséquemment, l'Office des Etrangers a procédé à une enquête de cohabitation initiée le 01/04/2019 auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles subsidiairement aux données du registre national qui établissent la cessation de cellule familiale entre les époux.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 24.10.2019, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à l'intéressée l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En réaction à ce courrier, l'intéressée a produit, comme preuves d'intégration socio-économique, les documents suivants :

- le Pv d'audition n° [...] daté du 06/03/2018 (entendue comme victime de coups et blessures de la part de son époux)*
- le Pv d'audition n° [...] daté du 29/08/2018 (entendue comme suspect majeur de faits punissables d'une peine privative de liberté / suspicion de mariage blanc) ;*
- Une attestation médicale datée du 15/02/2018 (constatation d'un œdème au genou) ;*
- Une ordonnance médicale (prescription d'un anti-douleurs);*

- Une attestation de non perception de l'aide sociale établie par le Cpas d'Ixelles datée du 06/11/2019 ;
- Deux déclarations de suivi psychiatrique datées du 11/04/2018 et 08/10/2018 ;
- Une attestation d'assurabilité datée du 04/11/2019 ;
- Un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée/temps partiel prenant cours le 26/06/2019 ;
- Des décomptes salariaux des mois de juillet, août, septembre et octobre 2019 ;

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressée a fait valoir ses activités professionnelles occasionnelles pour établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; or, l'intéressée n'explique pas en quoi cette activité économique à temps partiel est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173 750 du 31/08/2016 affaire 185614/III, arrêt CCE n° 229 285 du 26/11/2019 affaire 231 586/III et arrêt CCE n° 229 324 du 27/11/2019 affaire 227 958/III). D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle ;

- Le fait de ne pas percevoir de l'aide sociale et d'appartenir à une mutuelle ne pourrait être considéré de manière absolue comme une preuve d'intégration socio-économique ;

- Madame [S.B.H.] est âgée de 33 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En effet, ni le Pv de police du 06/03/2018, ni l'attestation médicale du 15/02/2018, ni l'ordonnance médicale ni encore moins les 2 déclarations de suivi psychiatrique jointes au dossier n'invoquent une urgence médicale grave, préoccupante ni sérieuse et pouvant justifier un maintien de séjour (aucune trace d'hospitalisation, ni d'arrêt maladie ou d'interruption de travail suite à ces allégations de faits de violences subis, par exemple....) ni n'empêchent la requérante à retourner dans son pays d'origine ;

- La cellule familiale avec son époux qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment (la requérante s'est mise en couple avec un nouveau partenaire , selon les déclarations de son propre conseil) ;

- Rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne démontre que cette dernière n'entretient plus de liens avec sa famille depuis son arrivée dans le Royaume;

- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressée, étant sous carte F depuis le 27.06.2017, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux sérieux, préoccupants et graves chez Madame [S.B.H.] et dont la gravité pourrait justifier un maintien de séjour en vue d'une prise en charge médicale urgente ;

Vu que les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Vu que l'intéressée a délibérément quitté le toit conjugal et s'est réinscrite à une autre adresse, mettant volontairement fin à la cohabitation avec son époux et de surcroît à la cellule familiale ;

Vu que, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;

Vu que l'intéressée n'invoque aucune raison exceptionnelle, pertinente étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'un mariage frauduleux

(l'intéressée dit avoir été seulement poussée à 2 reprises par son ex-époux et ne pas avoir reçu des coups de sa part) ;

Vu la plainte déposée auprès des services de police par son ex-époux Monsieur [B.N.] en tant que victime d'un mariage simulé/blanc et qui s'est déclarée « personne lésée » ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Intérêt au recours

2.1. Il découle des informations transmises par la partie défenderesse au Conseil le 2 septembre 2020 que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 mars 2021.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée lors de l'audience du 10 septembre 2021 quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante a confirmé avoir introduit une telle demande, mais a indiqué qu'aucune décision n'a été prise et déclare maintenir son intérêt au recours afin de préserver le caractère continu de son séjour et d'assurer la consolidation de sa durée.

La partie défenderesse indique quant à elle ne pas disposer d'information complémentaire, mais estime que la partie requérante ne démontrerait plus d'intérêt en cas de délivrance d'une carte F.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où aucune décision n'a, au jour de l'audience, été prise quant à la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, il n'y a pas lieu de conclure à la perte d'intérêt au recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'en cas d'annulation, elle sera replacée dans la situation qui était la sienne avant la prise de la décision de fin de séjour attaquée.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 « seul ou en combinaison avec de l'article 3b de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », des articles 398 et 399 du Code pénal, des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « combiné au principe de la foi due aux actes », et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments ».

4.1.2. Dans le cadre d'une première branche, après avoir notamment rappelé les termes de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique avoir, par un courrier du 19 novembre 2019, transmis deux PV de police établis suite aux faits de violence de son ex-conjoint, une attestation médicale, une prescription et deux attestations circonstanciées de son médecin psychiatre. Elle expose également avoir précisé ce qui suit : « *En tout état de cause, ma cliente établit à suffisance qu'elle remplit les conditions de l'article 42quater, §4, 4° de la loi pour que son droit de séjour soit maintenu malgré son divorce* ».

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 42quater, § 4, 4°, précité.

Elle relève sur ce point que la partie défenderesse indique que « l'intéressée dit avoir été seulement poussée à 2 reprises par son ex-époux et ne pas avoir reçu des coups de sa part » sans pour autant indiquer précisément les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle ne se trouve pas dans une « situation particulièrement difficile » au vu des deux PV de police, de l'attestation médicale et des deux attestations de son psychiatre.

Elle lui reproche également de ne pas indiquer en quoi les documents communiqués ne démontreraient pas qu'elle a été « victime de violences dans la famille ainsi que des faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er. 1° ou 2° ».

Elle en conclut qu'en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la même loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient notamment que « [...] l'article 42quater, § 1^{er}, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas à s'appliquer, dès lors qu'elle se trouve dans une situation particulièrement difficile. C'est l'article 42quater, §4. 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui doit s'appliquer en l'espèce : en conséquence, il ne peut être mis fin à son autorisation de séjour. La jurisprudence citée par la partie adverse sur la fin de l'installation commune et la durée de cette installation n'est pas pertinente en l'espèce: aucun des deux arrêts n°207 843 du 20 août 2018 et n° 180 444 du 9 janvier 2017 ne concerne une personne qui se trouve dans une situation particulièrement difficile ».

Elle fait également valoir que la partie défenderesse confirme qu'à l'occasion de son courrier du 19 novembre 2019, elle s'est prévalu de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et a transmis de nombreux éléments pour appuyer ses dires. Elle constate donc que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche (a posteriori) d'avoir été sommaire à l'occasion de ce courrier et de ne pas avoir étayé sa demande, ni décrit en quoi consistaient les violences subies. Elle estime que la partie défenderesse était tenue de prendre connaissance du contenu de ces documents et de les apprécier au regard de l'article 42quater, §4, 4° susvisé, *quod non*.

Quant aux différents éléments relevés et commentés par la partie défenderesse dans la note d'observations relatifs à sa plainte et à ses déclarations à la police, la partie requérante ne les estime pas pertinents. Elle fait ainsi valoir que « Le fait d'avoir déposé plainte plus d'un mois après les faits n'a aucune influence sur la réalité des faits. Il n'existe d'ailleurs aucun délai pour porter plainte. Le mouvement « Me Too » qui a débuté en 2017 l'a démontré récemment : des auteurs de violence ont été reconnus coupables et condamnés des dizaines d'années après les faits.

Le fait de ne pas avoir fait état des faits de violence le 14 février 2018 lorsque la police est intervenue à son domicile n'a pas d'influence sur l'existence des violences.

La requérante l'a expliqué : elle avait encore l'espoir d'une réconciliation. Le cycle de la violence conjugale fait l'objet de nombreuses publications scientifiques que la partie adverse n'est pas censée ignorer. Ainsi, la culpabilisation, le pardon, les regrets, sont autant d'étapes récurrentes qui suivent la violence. Il convient d'ajouter à ces éléments le «chantage aux papiers» effectués par les hommes violents à l'égard des femmes dont l'autorisation de séjour dépend de leur relation de couple.

Le fait que la requérante ait porté plainte après avoir constaté sa radiation de la commune d'Asse n'est donc pas un « indice » de l'absence de culpabilité de son ex-mari (puisque c'est ce que semble sous-entendre la partie adverse !). Il semblerait au contraire que ce soit l'élément déclencheur qui ait permis à la requérante de cesser de croire encore à une réconciliation avec un homme violent.

Le fait de n'avoir fait constater les séquelles (œdème au genou) que le 15 février 2018, soit 11 jours après être tombée, n'a pas d'influence sur le diagnostic médical - qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Le fait, pour la requérante, d'avoir suivi des cours de français, d'être sortie seule pour s'y rendre ou pour s'acheter des vêtements et d'avoir reçu un GSM n'a pas d'influence sur la réalité des faits de violence physique (son ex-mari l'a poussée à plusieurs reprises), sexuelle (il l'obligeait à avoir des relations avec lui), psychologique (il l'empêchait d'avoir des relations sociales, lui parlait agressivement, l'obligeait à se

voiler, lui interdisait de travailler) et économique (elle n'avait aucun revenu, il ne lui donnait pas d'argent).

La partie adverse constate que, dès le 5 mars 2018, l'ex-époux de la requérante a transmis à l'Office des étrangers un courrier par lequel il explique que son épouse a quitté le domicile conjugal dès le 14 février 2018 sans explication. Cette information n'a pas d'influence sur les faits de violence subis par la requérante. Cette information tend seulement à constater que l'ex-mari de la requérante souhaitait ardemment que cette dernière ne soit plus autorisée au séjour en Belgique.

La partie adverse indique que Monsieur [B.] a transmis la copie de l'extrait de compte bancaire prouvant qu'il a fait un plein d'essence du côté de Framerie soit au jour et à l'heure où la requérante affirme avoir été poussée par lui. Cet extrait de compte bancaire n'apparaît pas au dossier administratif et la partie adverse n'a aucune indication selon laquelle cet extrait aurait été effectivement communiqué à la police. En affirmant le contraire, la partie adverse viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse, il existe des éléments objectifs et probants de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait la requérante ».

La partie requérante s'attelle ensuite à démontrer le peu de pertinence de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations au vu des divergences avec le cas d'espèce.

4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous [4 ...]4, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° [...];

3° [...];

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. A titre liminaire en ce que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel la cellule familiale formée par la partie requérante et son ex-époux « *n'aura duré que du 18/04/2017 au 07/03/2018.[...] Soit, [...] moins d'un an (9 mois et 26 jours précisément) de cohabitation effective* » pour en conclure que « *L'installation commune n'a donc pas duré au moins un an dans le Royaume comme l'a prévu le législateur* », il est erroné en droit.

Contrairement à ce que soutient également la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Législateur n'a prévu aucune exigence de durée minimale d'un an du mariage, de l'installation commune ou du partenariat enregistré pour qu'il soit fait application des exceptions prévues à l'article 42quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980. La seule limitée posée par cette disposition consiste, dans l'application du point 1° à démontrer que le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, trois ans au moins, « *dont au moins un an dans le Royaume* ». Or, il n'est pas contesté qu'*in specie*, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer à la situation de la partie requérante qui revendique en revanche l'exception prévue au point 4° de l'article 42quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est pris en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40bis, §2, 1° de la même loi - qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune et pour autant qu'elle ne remplisse pas les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 42quater de la même loi.

Constatant la fin, non contestée, de l'installation commune entre la partie requérante et son ex-conjoint la partie défenderesse a adressé, à la partie requérante, un courrier daté du 24 octobre 2019, indiquant son intention de mettre fin à son séjour en application de l'article 42quater précise et l'invitant à « [...] *faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois* [...] ». Ledit courrier portait également les précisions suivantes :

« **Éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 (autres exceptions)**

- *Toutes preuves relatives aux violences familiales (par exemples : procès-verbal / plaintes relatives aux faits de violence familiale, constat de coups et blessures, etc.)*
- [...]»

Par un courrier du 19 novembre 2019 – ainsi que relevé dans la motivation de l'acte attaqué – le conseil de la partie requérante a transmis deux PV de police du 6 mars et du 29 août 2018 relatifs aux faits de violence de son ex-conjoint, une attestation médicale du 15 février 2018, une prescription du 15 février 2018, deux attestations circonstanciées – du 11 avril et du 8 octobre 2018 – établies par sa psychiatre, un document attestant qu'elle n'a jamais bénéficié de l'aide du CPAS, une attestation d'assurabilité, un contrat de travail et quatre fiches de paye. Le conseil de la partie requérante avait en outre fait valoir que cette dernière « [...] *remplit les conditions de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi pour que son droit de séjour soit maintenu malgré son divorce* ».

En l'espèce, alors que la partie défenderesse rappelle elle-même que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980* » et que la partie requérante invoque spécifiquement l'une de ces exceptions dans son courrier du 19 novembre 2019, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater que la partie défenderesse a examiné la possibilité de faire application de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ni, *a fortiori*, qu'elle a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir l'appliquer.

Sans se prononcer sur le fond et la pertinence des éléments produits par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante faisait état d'éléments circonstanciés de nature à soutenir l'application de ladite exception. Les attestations rédigées par son psychiatre sont, à cet égard, explicites, celles-ci décrivant les faits dont a été victime la partie requérante et les conséquences de ceux-ci sur sa santé mentale. Ses déclarations auprès des services de police se réfèrent, au demeurant, aux mêmes faits et sont corroborées par l'attestation médicale du 15 février 2018.

Dans ces circonstances, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'examiner la possibilité de faire application de l'exception visée à l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si la partie défenderesse a établi la liste des documents invoqués par la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait procédé à un tel examen. Elle se borne, quant à ces documents, à estimer qu'ils « [...] *n'invoquent [pas] une urgence médicale grave, préoccupante ni sérieuse et pouvant justifier un maintien de séjour (aucune trace d'hospitalisation, ni d'arrêt maladie ou d'interruption de travail suite à ces allégations de faits de violences subis, par exemple...)* ni n'empêchent la requérante à retourner dans son pays d'origine », considérations qui ne revêtent aucune pertinence au regard des termes de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tels que rappelés *supra*. La partie défenderesse estime en outre que la partie requérante « [...] *n'invoque aucune raison exceptionnelle, pertinente étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'un mariage frauduleux (l'intéressée dit avoir été seulement poussée à 2 reprises par son ex-époux et ne pas avoir reçu des coups de sa part)* », ce qui n'apparaît pas présenter davantage de pertinence, mais semble consister à minimiser les violences que la partie requérante invoque avoir subies sans en remettre en cause la réalité.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

La partie défenderesse affirme en effet à tort que la partie requérante lui reprocherait de ne pas faire application de l'exception visée à l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort de ce qui précède que celle-ci lui reproche de ne pas motiver l'acte attaqué sur ce point.

En outre, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] *c'est de manière sommaire que la requérante s'est prévalu de l'article 42quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » dans son courrier du 19 novembre 2019, outre le fait qu'elle manque manifestement en fait, n'est pas de nature à pallier l'absence de motivation quant à l'application d'une exception explicitement invoquée par la partie requérante. Si elle estimait - comme c'est le cas dans sa note d'observations - que la partie requérante n'a « [...] *nullement étayé sa demande d'application de l'article 42quater § 4, 4° [...]* », n'a « [...] *d'avantage pas décrit en quoi consistaient les violences physiques et/ou morales dont elle a été victime [...]* » et que ces considérations suffisaient à écarter l'application de ladite exception, il lui appartenait de motiver l'acte attaqué sur ce point, *quod non*. A titre superfétatoire, sur ce dernier point, le Conseil s'interroge sur la cohérence du raisonnement de la partie défenderesse qui semble, d'une part, accorder du crédit aux déclarations de l'ex-époux de la partie requérante déposant plainte pour « mariage simulé » et, d'autre part, nier toute force probante aux déclarations de la partie requérante devant les services de police concernant les violences invoquées ainsi qu'aux attestations de son médecin psychiatre.

En ce que la partie défenderesse semble considérer que le motif par lequel elle reproche à la partie requérante de n'invoquer « [...] *aucune raison exceptionnelle, pertinente étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'un mariage frauduleux (l'intéressée dit avoir été seulement poussée à 2 reprises par son ex-époux et ne pas avoir reçu des coups de sa part)* » suffit à motiver l'acte attaqué quant à l'exception visée à l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cette disposition n'a pas pour objet d'examiner les raisons expliquant un quelconque « abandon du toit conjugal » mais concerne la

possibilité de maintenir un droit de séjour lorsque « *des situations particulièrement difficiles l'exigent* ». Cette disposition ne saurait au demeurant s'interpréter comme imposant à la partie requérante qu'elle produise des preuves « irréfutables », la partie défenderesse étant supposée apprécier le caractère « particulièrement difficile » de la situation invoquée au regard des éléments de preuve produits.

Enfin, en ce qui concerne les raisonnements par lesquels la partie défenderesse, se fondant sur le contenu des auditions de la partie requérante par les services de police du 6 mars et du 29 août 2018, entend remettre en cause les violences dont la partie requérante invoque avoir été victime, sans se prononcer quant à leur pertinence, le Conseil observe que ceux-ci s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

Quant à la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse à l'appui de son argumentation (pp 22-24), il convient de constater que les arrêts cités se prononçaient sur des décisions dans lesquelles la partie défenderesse avait procédé à un examen au regard de l'article 42*quater*, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in casu*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris notamment de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 9 janvier 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT